

Inflation énergétique : quel impact sur le budget des ménages en 2022 ?



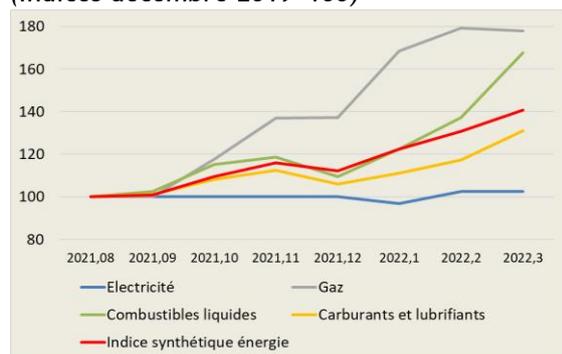
Les prix énergétiques ont littéralement pris l'ascenseur à partir de septembre 2021, en raison dans un premier temps de la crise sanitaire, des ruptures corrélatives de chaînes d'approvisionnement et du fort rebond économique qu'elle a occasionné en 2021 après le « creux » manifeste de 2020. Ce renchérissement de l'énergie, qui aurait pu n'être qu'un « feu follet », s'est ensuite cristallisé et même renforcé suite à l'invasion russe de l'Ukraine le 24 février 2022. En l'espace de quelques mois, le coût pondéré de l'énergie pour un ménage « moyen » a connu une augmentation de l'ordre de 40%. Le présent décryptage vise à cerner l'impact de cette dernière sur les ménages, compte tenu également des mesures mises en œuvre par les autorités suite en particulier à l'accord « tripartite » du 31 mars 2022.

Energie : la « flambée »

Le graphique suivant met en exergue la flambée des prix énergétiques observée d'août 2021 à mars 2022, conséquence du rebond économique et des premières retombées des événements en Ukraine. Cette hausse est évaluée à l'aune de l'évolution de quatre classes de l'indice des prix à la consommation national (IPCN), à savoir l'électricité, le gaz, les combustibles liquides et les « carburants et lubrifiants »¹.

Graphique 1 : L'inflation énergétique à l'aune des 4 principaux sous-indices « énergétiques » de l'IPCN

(Indices décembre 2019=100)



STATEC et calculs IDEA.

Ces quatre éléments représentaient conjointement, en 2019 près de 7% de l'IPCN²,

ce dernier étant censé refléter la situation d'un « ménage moyen ».

Le prix du gaz pour un tel consommateur a augmenté de pratiquement 80% sur la période considérée, les combustibles liquides (le mazout principalement) n'étant guère en reste après un sensible renchérissement en février et mars 2022. Les carburants (+31%, soit nettement moins que le mazout en raison de l'effet « stabilisateur » d'accises structurellement plus élevées) et surtout l'électricité s'affichent en retrait.

Un indice « synthétique » des classes énergétiques de l'IPCN³ (courbe rouge) met en évidence une hausse globale des prix énergétiques de 40,6% depuis août 2021.

Inflation énergétique : son impact sur les dépenses et les revenus de 5 « ménages types »

Quelle est l'incidence sur le budget des ménages de la hausse des prix de l'énergie de plus de 40% observée depuis août 2021 ? Cet impact est en tout cas très différencié en fonction du niveau de revenu (voir le graphique 2). Ainsi, une personne appartenant au cinquième quintile de revenu⁴ consacre en moyenne 2,8% de son revenu à l'énergie,

¹ L'analyse complète présentée dans cette contribution intègre en fait 6 « positions », à savoir les 4 précitées plus les combustibles solides et l'énergie thermique, dont le poids relatif dans le budget du « ménage moyen » luxembourgeois est nettement plus réduit.

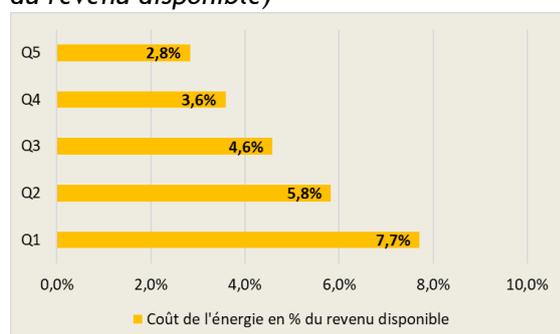
² Cette proportion est même passée à 8% environ dans la pondération officielle appliquée en 2022.

³ Calculé en pondérant sur la base des poids respectifs dans l'IPCN de 2019.

⁴ Regroupant les 20% de ménages les plus avantagés à l'aune du revenu disponible.

contre 7,7% pour un ménage relevant du premier quintile⁵.

Graphique 2 : Coût de l'énergie en 2019 (en % du revenu disponible)



Inférences IDEA⁶ sur la base de données STATEC (résultats de 2019 de l'Enquête sur le budget des ménages).

Le coût de la hausse des prix énergétiques est appréhendé sur la base de ce constat, pour cinq ménages types, qui sont raisonnablement représentatifs des quintiles correspondants en termes financiers, sinon sociologiques⁷. Par hypothèse, il s'agit de couples de salariés sans enfant⁸ bénéficiant de revenus disponibles de 120 000, 85 000, 65 000, 50 000 et 35 000 euros⁹ se répartissant de manière égale entre les deux partenaires.

Conditionnellement à ces conventions, le coût brut de la hausse des prix énergétiques peut être estimé, et ce pour la seule année 2022 comme d'ailleurs l'ensemble des estimations qui vont suivre¹⁰ (l'année 2023 étant passablement insaisissable au présent stade¹¹).

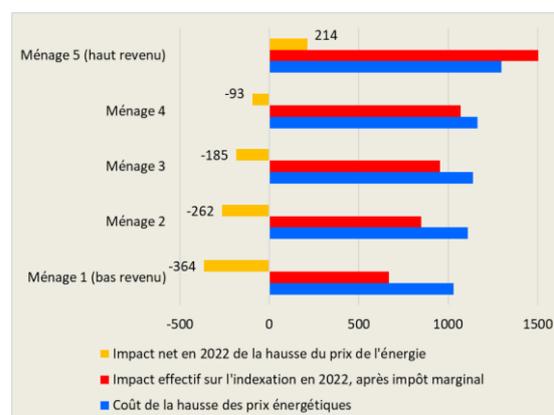
Les coûts de l'inflation énergétique estimés de la sorte pour la seule année 2022 ne varieraient pas sensiblement d'un ménage type à l'autre (voir les histogrammes bleus du graphique 3), puisqu'ils s'étageraient d'un peu plus de 1 000 euros par an pour les « moins favorisés » à 1 300 euros pour le couple le plus aisé (un rapport de 1 à 1,3 - à comparer à un rapport de 3,4 pour les revenus disponibles).

⁵ Quintile comprenant les 20% de ménages les moins favorisés en termes de revenu disponible.

⁶ Dans la mesure où les résultats détaillés de l'Enquête sur le budget des ménages ne sont malheureusement pas publiés dans leur globalité.

⁷ Il s'agit bien entendu d'une approximation de la réalité, surtout sur le plan sociologique, qui permet cependant d'assurer une meilleure comparabilité des cas-types et de pallier un défaut de données sur la composition sociologique précise des quintiles. Par ailleurs, des consommations moyennes par quintiles sont mises en exergue, alors que selon le STATEC (et à titre d'exemple de possibles biais) 36% des personnes du 1^{er} quintile ne disposent pas de voitures. Ce qui signifie que la moyenne correspondante sous-estime l'impact de l'inflation des carburants sur le budget des ménages dudit quintile disposant d'un véhicule automobile.

Graphique 3 : Impact net en 2022 du renchérissement de l'énergie, avant les mesures (en euros)



Calculs IDEA sur la base principalement de données STATEC.

Ces résultats ne constituent cependant nullement la « fin de l'histoire ». En principe, les salaires sont indexés aux prix à la consommation au Luxembourg, sur la base d'un indice intégrant les produits énergétiques. Une hausse de ces derniers va certes induire une augmentation des dépenses des ménages, mais ces derniers bénéficieront en parallèle, certes avec un certain décalage, de tranches indiciaires se succédant à un rythme accéléré. Se pose dès lors la question de la répercussion nette (dépenses additionnelles moins revenu accru du fait de l'indexation) de la hausse des prix énergétiques.

L'incidence de cette dernière telle qu'elle est observée depuis août 2021 ne peut être estimée en se contentant d'observer les tranches d'indexation appliquées sur cette période, à savoir celles d'octobre 2021, d'avril 2022 - et selon toutes probabilités d'août 2022. Ainsi, la tranche payée en octobre 2021 aurait eu lieu même en l'absence d'une hausse des prix de l'énergie, traduisant un effet de retard et l'incidence sur l'IPCN de la progression des produits non énergétiques.

⁸ Pour rappel, un ménage résident typique comporte 2,2 personnes. Par ailleurs, les hypothèses adoptées pour définir les « cas-types » permettent d'aboutir à un revenu disponible ajusté pour la taille et la composition du ménage (sur la base de l'échelle OCDE) proche des données du STATEC (soit de l'ordre de 2 000 euros par mois pour le 5^{ème} quintile et de 2 800, 3 600, 4 700 et 6 700 euros par unité de consommation pour les quintiles suivants).

⁹ Et de revenus bruts (avant impôts et cotisations sociales personnelles) de 191 000, 113 000, 85 000, 61 700 et 41 400 euros par an.

¹⁰ Il est d'ailleurs tenu compte des prix forcément plus bas en janvier et février 2022 qu'en mars, afin d'éviter une surestimation des coûts sur l'ensemble de l'année 2022.

¹¹ Aussi en ce qui concerne l'application précise de certaines mesures gouvernementales.

Afin d'estimer correctement l'impact sur les salaires de la seule inflation énergétique, les tranches d'indexation « effectives » (ou projetée, en ce qui concerne la tranche d'août) ont été comparées à une situation « contrefactuelle », cette dernière se caractérisant par une parfaite stabilité des prix de l'énergie d'août 2021 à mars 2022¹². Ce scénario « contrefactuel »¹³ aboutirait à une indexation en octobre 2021 (comme dans la situation effective) et une tranche additionnelle en septembre 2022 (au lieu d'avril 2022 dans le « monde réel »).

La répercussion en 2022¹⁴ de ces calendriers d'indexation différenciés sur les revenus disponibles a été calculée pour les 5 cas-types considérés, en tenant compte des taux marginaux d'imposition respectifs¹⁵.

Le résultat apparaît au graphique 3 (histogrammes rouges). L'indexation « différenciée » (c'est-à-dire directement imputable à la hausse des produits énergétiques observés depuis août 2021) est, sans surprise, croissante avec le revenu alors que le budget énergie est pour sa part relativement inerte d'un ménage type à l'autre. Il en résulte un coût net très disparate de la hausse des prix énergétiques (histogrammes oranges). Alors que les plus défavorisés encaissent de plein fouet les conséquences de cette inflation énergétique, les titulaires de revenus élevés (5^{ème} couple) bénéficient d'un tel scénario, à la faveur de la dilution au sein d'un budget plus élevé des coûts énergétiques accrus et d'un impact absolu plus élevé de l'indexation.

Une situation « spontanée » pouvant être qualifiée d'inégalitaire, que les autorités se sont efforcées de corriger à plusieurs reprises.

Quid de l'impact des récentes mesures gouvernementales ?

Face à une profonde inégalité des ménages devant l'inflation énergétique, les autorités ont adopté diverses mesures correctrices¹⁶.

En premier lieu, l'allocation de vie chère a été relevée à raison de 250 euros par an en janvier 2022¹⁷ pour une communauté de deux personnes. Compte tenu des limites de revenus en cours, cette mesure ne s'appliquerait qu'à notre premier cas-type (censé être représentatif des revenus « moins élevés » ; voir la ligne 3 du tableau 1¹⁸).

En second lieu, une prime unique énergie a été introduite en vertu de décisions adoptées le 28 février 2022, en complément de l'allocation de vie chère. Elle se monte à 250 euros par an pour une communauté de deux personnes et est conditionnelle à des limites de revenus rehaussés de 25% par rapport à l'allocation de vie chère. En dépit de ce dernier ajustement elle ne s'appliquerait, à l'instar de la mesure précédente, qu'au premier cas-type considéré (« Ménage 1 » ; voir la ligne 4 du tableau).

¹² Sur la base d'un simulateur des tranches d'indexation et de l'inflation, qui intègre les données officielles du STATEC sur les prix à la consommation jusqu'en mars 2022 et postule la stabilité des prix énergétiques par la suite, les prix non énergétiques étant censés augmenter pour leur part de 3,5% en 2022. Il en résulte une inflation moyenne de 5,5% en 2022, proche des prévisions « officielles ».

¹³ Effectué en supposant une absence d'effets de « second tour » sur les prix non énergétiques (supposés augmenter de 3,5% en 2022 dans les deux simulations).

¹⁴ Des « effets de débordement » de l'indexation vont se produire en 2023 et 2024. Ces derniers ne sont pas pris en compte (volonté de cibler la seule année 2022, mais des calculs préliminaires montrent que ces effets ne changeraient pas sensiblement les constats ci-dessus).

¹⁵ C'est-à-dire 41,7% pour les 5^{ème} et 4^{ème} quintiles, et respectivement 32,1, 21,4 et 11,8% pour les quintiles suivants (classe 2 ; impôt de solidarité compris).

¹⁶ Faut de données précises ou en raison d'un lien peu affirmé avec la problématique énergétique, toutes les mesures à destination des ménages ne sont pas évaluées dans la présente contribution, par exemple le gel des loyers, la suppression temporaire de la contribution au réseau de gaz et au fonds de compensation (électricité), l'adaptation de la subvention des loyers ou encore l'adaptation des régimes d'aide « Prime house » et le « Top-up social ».

¹⁷ En vertu d'une décision gouvernementale de novembre 2021.

¹⁸ Estimation supposant un recours effectif, alors que dans les faits le taux de recours est de l'ordre de 60% selon le STATEC.

Tableau 1 : Impact net sur les ménages compte tenu des principales mesures en 2022 (impacts en € pour un ménage de deux salariés)

	Ménage 1	Ménage 2	Ménage 3	Ménage 4	Ménage 5
Revenu disponible annuel	35000	50 000	65 000	85 000	120 000
p.m.: Impact net en 2022 de l'inflation énergétique	-364	-262	-185	-93	214
1. Indexation retardée à avril 2023	-383	-547	-711	-930	-1313
2. Crédit d'impôt énergétique (à partir d'août 2022)	840	840	840	760	100
3. Rehaussement allocation de vie chère (en janvier 2022)	250	0	0	0	0
4. Prime unique énergie (décision du 28 février 2022)	250	0	0	0	0
5. Réduction de 7,5 cents par litre (carburants et mazout)	67	82	79	90	108
Impact net après mesures	660	113	23	-174	-892

Calculs IDEA, STATEC et documents officiels sur les mesures (voir notamment le texte de l'accord tripartite (<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/03-mars/31-tripartite-accord/Accord-Tripartite-Solidariteitspak.pdf>)).

En troisième lieu et dans le cadre de nouvelles discussions tripartites (fin mars 2022), il a été décidé de diminuer - via notamment des réductions d'accises - le coût pour le consommateur des carburants et du mazout à raison de 7,5 cents par litre, à partir de la mi-avril et jusqu'au 31 juillet pour les carburants, jusqu'à la fin de l'année 2022 pour le mazout. Il en résulte une réduction pondérée de respectivement 1,2% (carburants) et 4,5% (mazout) en année pleine. Compte tenu des budgets annuels respectifs¹⁹, cette mesure peut paraître peu redistributive comme l'illustre la ligne 5 du tableau, à l'inverse des deux précédentes, avec un « allègement » de la facture s'échelonnant de 67 (ménage 1) à 108 euros (dernier ménage). Cette mesure est par ailleurs susceptible de contrarier le respect des objectifs d'émissions de CO2 du Luxembourg²⁰.

Une autre mesure particulièrement emblématique issue des discussions tripartites de mars 2022 a été le report de la prochaine tranche d'indexation en avril 2023 - alors que selon les calculs précités d'IDEA (et ceux du STATEC) la première indexation ultérieure à celle d'avril 2022 (déjà acquise) aurait dû avoir lieu dès août 2022. Les calculs montrent que ce report de la tranche d'indexation pénaliserait l'ensemble des ménages, conformément aux attentes. L'impact de cette mesure sur le revenu annuel après impôts engrangé en 2022 serait cependant nettement plus réduit pour le 1^{er} ménage (383 euros ; voir la ligne 1 du tableau) que pour le dernier (pénalité de 1 313 euros en 2022), de sorte que

cette mesure contribuerait à elle seule à « redresser » (d'un point de vue « équité » s'entend) le profil des gains et pertes nettes par niveau de revenu²¹.

Dans l'absolu, le report de l'indexation occasionnerait cependant bel et bien une aggravation de la perte nette pour les ménages moins favorisés (cette perte imputable à l'inflation énergétique depuis août 2021 passant de 364 à 747 euros par an pour le ménage 1), qui serait cependant (sur)compensée en 2022 par une autre disposition phare de la Tripartite, à savoir un nouveau crédit d'impôt s'élevant à 84 euros par mois pour les salaires et pensions allant jusqu'à 44 000 euros par an et à 76 euros par mois entre 44 000 et 68 000 euros, ce crédit déclinant graduellement au-delà de ce dernier montant pour disparaître à partir de 100 000 euros bruts par an.

Comme par hypothèse cette mesure ne sera appliquée que pendant la période de « décalage » de l'indexation (soit entre août 2022 et avril 2023), seuls cinq mois de 2022 seraient concernés par le crédit d'impôt. En vertu des seuils sélectionnés, ce dernier ne déclinerait par ailleurs que graduellement à travers les cas-types considérés, même les ménages du 5^{ème} quintile étant concernés par la disposition (certes dans une bien moindre mesure que les autres quintiles, comme l'illustre la ligne 2 du tableau).

La résultante des diverses mesures gouvernementales évaluées ici est un franc

¹⁹ Voir « Les dépenses de carburant ponctionnent davantage le budget des plus démunis », STATEC, Regards n°16, 08/2019, <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2019/PDF-16-2019.pdf>.

²⁰ Elle contribue cependant par ailleurs à limiter la perte d'attractivité du secteur luxembourgeois de la distribution de

produits énergétiques par rapport aux pays limitrophes, où des mesures similaires voire même plus radicales ont été mises en œuvre.

²¹ Sans préjudice de son incidence positive sur les entreprises, déjà confrontées au renchérissement de leurs inputs.

rétablissement du profil, par niveaux de revenus, du renchérissement de l'énergie (voir la dernière ligne du tableau 1 par rapport à la toute première, en orange foncé). Les ménages les moins favorisés passent en effet d'une perte en l'absence de mesures à un appréciable gain après prise en compte de ces dispositions. Ce renversement résulte de la combinaison d'une mesure « régressive »²² mais globalement équitable (à savoir le glissement de l'indexation »), de mesures « expansives » mais peu redistributives (les 7,5 cents, voire le crédit d'impôt qui paraît en définitive peu différencié, sauf pour des revenus très élevés) et des dispositions à la fois expansives et équitables (le relèvement de l'allocation de vie chère et l'octroi de la prime énergie).

En guise de conclusion

En termes nets, compte tenu des budgets énergie respectifs et du mécanisme de l'échelle mobile, l'incidence « spontanée » de la sensible hausse des prix de l'énergie observée depuis août 2022 paraît résolument anti-redistributive. Cependant, la combinaison de mesures bien distinctes, ayant des retombées très disparates, a permis de « redresser » cette situation, aboutissant notamment à une « sur-compensation » en 2022 pour les trois ménages types les moins favorisés.

Cette situation n'est certes pas acquise une fois pour toute. Les estimations ci-dessus reposent en effet intimement sur l'hypothèse d'une stabilité des prix énergétiques de mars à décembre 2022. Toute évolution divergente serait de nature à « redistribuer les cartes », de sorte qu'un étroit suivi de la situation s'impose.

Muriel Bouchet

muriel.bouchet@fondation-idea.lu

²² En termes de pouvoir d'achat.